

Art. 13. Il y aura auprès de ce tribunal un greffier assermenté nommé par le Commissaire de la République.

COMPÉTENCE.

Art. 14. Le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et de Commerce, jugeant en matière civile, connaîtra, en dernier ressort, des actions personnelles mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs de revenu. Pour toutes les actions d'une valeur supérieure le tribunal ne prononcera qu'en premier ressort.

Art. 15. Ce tribunal prononcera en seconde instance sur les appels de jugements rendus par le Juge de Paix.

Art. 16. En matière commerciale, le tribunal connaîtra :

1<sup>o</sup> De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants et marchands ;

2<sup>o</sup> Des contestations relatives aux actes de commerce, entre toutes personnes.

Art. 17. Seront réputés actes de commerce tous ceux qui sont définis tels par le Code de Commerce français.

Art. 18. Le Tribunal de Commerce jugera en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excédera pas trois mille francs.

Art. 19. En matière civile et commerciale, le tribunal prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Art. 20. Les appels des jugements du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et de Commerce seront portés devant le Conseil de Gouvernement. Ce Conseil s'adjoindra, pour siéger comme cour d'appel, deux assesseurs pris parmi les résidants, si la cause est entre résidants; et si l'affaire est mixte, un des assesseurs sera remplacé par un assesseur indigène.

Art. 21. L'assesseur européen ou indigène qui devra siéger à la Cour d'Appel sera désigné par les membres du Conseil de Gouvernement.

Art. 22. Les séances du tribunal, siégeant comme tribunal de 1<sup>re</sup> instance, auront lieu les premiers lundis de chaque mois et les lundis suivants si cela est nécessaire.

Les séances du tribunal, siégeant comme tribunal de commerce, auront lieu les premiers vendredis de chaque mois et les vendredis suivants si cela est nécessaire.

Art. 23. La forme de procéder du tribunal sera réglée, en matière